

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.215

1er août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (308)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Etiquetage des produits alimentaires
5. Intitulé: Etiquetage des produits alimentaires; caractère obligatoire de l'étiquetage des produits alimentaires et révision de la teneur en nutriments (30 pages)
6. Teneur: L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires propose de modifier sa réglementation sur l'étiquetage des produits alimentaires pour exiger une indication sur l'étiquette de la valeur nutritionnelle de la plupart des produits alimentaires qui sont des sources importantes de nutriments et pour réviser la liste des nutriments requis et des conditions d'énumération des nutriments dans l'indication sur l'étiquette de la valeur nutritionnelle. L'Office propose d'ajouter les calories des matières grasses, des acides gras saturés, du cholestérol et des fibres alimentaires et de rendre facultative plutôt qu'obligatoire l'indication de la présence de thiamine, de riboflavine et de niacine. L'Office propose aussi de mentionner les conditions dans lesquelles d'autres nutriments pourraient être, ou devraient être, inclus dans l'indication de la valeur nutritionnelle; il permettrait d'inclure volontairement dans l'indication de la valeur nutritionnelle un profil nutritionnel fondé sur les valeurs de référence quotidiennes de certains composants alimentaires.
7. Objectif et justification: Etendre les connaissances scientifiques concernant le lien entre certains composants alimentaires et la santé, qui a suscité un intérêt accru du public pour l'apport nutritionnel des produits alimentaires.
8. Documents pertinents: 55 FR 29487, 19 juillet 1990; 21 CFR Parties 101 et 105. La réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 novembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: